



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 28 - 25 juin 2015

SOMMAIRE

ARS

ARS 2015-488 DIDAMS 2015-2228 – Arrêté modifiant l'article 2 de l'arrêté ARS 2014-1024 et DIDAMS 2014-3755 du 28 octobre 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des services et établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil départemental et du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé	4
--	---

DDCSPP 10

DDCSPP-JSVA-2015169-12 – Arrêté portant agrément jeunesse et sports – FUSAL CLUB CHAPELAIN	7
DDCSPP-JSVA-2015169-13 – Arrêté portant agrément jeunesse et sports – AUBE SUD VANNE PAYS D'OTHE.....	8
DDCSPP-JSVA-2015169-14 – Arrêté portant agrément jeunesse et sports – CULTURE LOISIRS ERVY – MAISON POUR TOUS	9
DDCSPP-CS-2015-14 – Arrêté portant composition de la commission départementale de sélection d'appels à projet social ou médico-social pour les projets relevant de la compétence du Préfet de l'Aube.....	10

DDT 10

DDT-SEA 2015169-0001 – Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient le 13 juillet 2015.....	13
DDT-SG-2015174-0002 – Arrêté portant délégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de M. Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de l'Aube.....	15

DREAL

Approbation de projet d'ouvrage – Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité – Société Centrale Eolienne de VILLACERF	18
--	----

Préfecture de l'Aube

Bureau du Cabinet

CAB 2015167-0001 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – CARRIERES CAMPENOISES à VAUDES.....	20
CAB 2015167-0002 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – MARINE OPTIQUE SARL à TROYES	22
CAB 2015167-0003 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – ALINEA à SAINT PARRIS AUX TERTRES	24
CAB 2015167-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Parking Cathédrale – Ville de TROYES.....	27
CAB 2015167-0005 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Communauté de communes de la région de BAR SUR AUBE.....	29
CAB 2015167-0006 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – ACTION FRANCE SAS à ROMILLY SUR SEINE.....	31
CAB 2015167-0007 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Epicerie ALAN à TROYES	33

CAB 2015167-0008 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – GEANT CASINO à BARBEREY SAINT SULPICE.....	35
CAB 2015167-0009 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – GEMO à ROMILLY SUR SEINE.....	37
CAB 2015167-0010 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – ADIDAS FRANCE – Magasin REEBOK à PONT SAINTE MARIE.....	39
CAB 2015175-0003 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – AUTO BOULEVARD à BARBEREY SAINT SULPICE.....	41
CAB 2015175-0004 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – VALLEE SAS à BARBEREY SAINT SULPICE	43
CAB 2015175-0005 – Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – B & B HOTEL à BARBEREY SAINT SULPICE.....	45

Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

BRE2015169-0001 – Arrêté relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise SARL TILLIER à VILLENAUXE-la-GRANDE.....	47
BRE2015176-0001 – Arrêté relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG-SERVICES FUNERAIRES à ROMILLY-SUR-SEINE (changement de dénomination commerciale).....	49
BRE2015176-0002 - Arrêté relatif à la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SARL GIROT FRERES à ROMILLY-SUR-SEINE	51

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 2015173-0001 – Arrêté portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI).....	53
DCDL-BCLI 2015173-0002 – Renouvellement des représentants des conseils départementaux – Arrêté portant composition de la commission chargée du recensement et du dépouillement des votes	57

UT DIRECCTE

DIRECCTE SAP 2015107-0001 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. Julien BRIDE 4, rue du 11 novembre à SAINTE SAVINE.....	59
DIRECCTE SAP 2015170-0002 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme Caroline ANDREOLI, 7 impasse FA Batholdi à LA RIVIERE DE CORPS	61
DIRECCTE SAP 2015170-0003 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme Josette FLEURIOT, 13, rue de la Garenne à SAINT POUANGE.....	63
DIRECCTE SAP 2015170-0004 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. Laurent PICARDAT, 6, rue des Accins à SAINTE MAURE.....	65
DIRECCTE SAP 2015170-0005 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – M. Cédric BAUD Les Dagues à GRANGE L'EVEQUE.....	67
DIRECCTE SAP 2015170-0006 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – Mme Aurélie MERY, 54 rue de Chily à SAINT MESMIN.....	69



**Délégation Territoriale Départementale
de l'Aube
Service Offre Médico Sociale**



**Direction Départementale
des Actions Médico-sociales
Direction Personnes Âgées
Personnes Handicapées**

ARRETE ARS N° 2015-488

ARRETE DIDAMS N° 2015-2228

Modifiant l'article 2 de l'arrêté ARS 2014-1024 et DIDAMS 2014-3755 du 28 octobre 2014 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des services et établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE-ARDENNE
ET LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE**

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8, et R 313-1 et suivants ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L-313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté conjoint ARS 2013-936 et DIDAMS 2013-3221 du 15 octobre 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des services et établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté conjoint ARS 2014-1024 et DIDAMS 2014-3755 du 28 octobre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS 2013-936 et DIDAMS 2013-3221 du 15 octobre 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des services et établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Général et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2015 portant nomination de M. Benoit CROCHET, en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS Champagne Ardenne ;

Sur les propositions du collège N°2 de l'Assemblée plénière de la CRSA - Collège des Usagers ;

Sur les propositions de la Commission Spécialisée pour les prises en charge et l'accompagnement médico-sociaux de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Sur les propositions du Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées ;

Sur les propositions du Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

Sur proposition de Madame la directrice du secteur médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Champagne-Ardenne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général adjoint chargé des actions médico sociales ;

ARRETTENT :

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté conjoint ARS 2014-1024 et DIDAMS 2014-3755 du 28 octobre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté conjoint ARS 2013-936 et DIDAMS 2013-3221 du 15 octobre 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet au titre des services et établissements médico-sociaux relevant de la compétence conjointe du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par intérim est modifié comme suit :

Article 2 : Sont membres de la commission, à titre permanent, avec voix délibérative :

Co-présidents :

Le Président du Conseil Départemental ou son représentant :

- **Titulaire :** M. Bernard de La HAMAYDE, conseiller départemental, président de la commission action sociale, santé et solidarité

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant :

- **Titulaire :** Mme Irène DELFORGE, déléguée territoriale départementale de l'ARS dans l'Aube
- **Suppléante :** Mme Edith CHRISTOPHE, directrice du secteur médico-social de l'ARS

Deux représentants du département, désignés par le Président du Conseil Départemental :

- **Titulaire :** M. Bernard BAS, directeur général adjoint chargé des actions médico-sociales
- **Titulaire :** M. le Docteur Laurent MARIÉ, directeur personnes âgées, personnes handicapées, DIDAMS

Deux représentants de l'ARS désignés par son Directeur Général par intérim

- **Titulaire:** M. Olivier BRASSEUR-LEGRY, chef du service offre médico sociale à la Délégation Territoriale de l'ARS en Haute-Marne
- **Suppléante:** Mme Delphine PIGNOLET, inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale à la Direction du Secteur Médico-Social de l'ARS
- **Titulaire:** Mme Karine VIENNESSE, inspectrice de l'Action Sanitaire et Sociale à la Direction du Secteur Médico-Social de l'ARS
- **Suppléante:** Mme Valérie PAJAK, chef du pôle Planification Contractualisation Qualité à la Direction du Secteur Médico Social de l'ARS

Six représentants d'usagers désignés conjointement par le Président du Conseil Départemental et le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé sur proposition respectivement du comité départemental des retraités et personnes âgées et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées

dont 3 représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

- **Titulaire:** Mme Ghislaine DUJANCOURT, UNIRC Champagne Aube, CODERPA 10
- **Suppléante:** Mme Annick GRIMONT, Union Française des Retraités
- **Titulaire:** M. Rémi GRANDE, CODERPA 10
- **Titulaire:** Mme Marie France MARION, CODERPA 10
- **Suppléante:** M. Claude MERAT, FENARA 10 (association retraités artisanat aubois)

dont 3 représentants d'associations de personnes handicapées

- **Titulaire:** Mme Christelle DOLL, PEP 10
- **Suppléante:** Mme Martine ANDRE, Association Valentin Haüy
- **Titulaire:** Mme Marie-Line OLIANAS, UNAFAM AUBE
- **Suppléant:** M. le Docteur Claude CARTON, Entraide Psycho sociale
- **Titulaire:** M. Michel GUINOT, AT 10
- **Suppléante:** Mme Chantal GROSSMANN, ASSAGE

Article 3 : Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté conjoint ARS 2013-936 et DIDAMS 2013-3221 du 15 octobre 2013 ne sont pas modifiés.

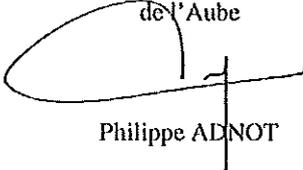
Article 4 : Madame la déléguée territoriale départementale de l'Aube et monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Champagne Ardenne et du Département de l'Aube.

Fait à Troyes, le **1^{er} JUIN 2015**

Le Directeur Général par intérim
de l'ARS Champagne Ardenne


Benoit CROCHET

Le Président du Conseil Départemental
de l'Aube


Philippe ADNOT



PREFETE DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDCSPP-JSVA-2015169-12
Portant agrément jeunesse et sports

La préfète du département de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport en son article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportives,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 121-1 à R 121-3 relatifs à l'organisation des activités physiques et sportives,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE :

Article 1:

L'agrément ministériel prévu l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N°d'agrément: **10S440**

Nom de l'association: **FUTSAL CLUB CHAPELAIN**

Siège social: **3, rue Marie Noël – 10600 La Chapelle St Luc**

Sport pratiqué: **futsal**

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en extrait au recueil des actes administratifs de l'Aube.

A Troyes, le 18 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations

Michel POTTIEZ



PREFETE DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDCSPP-JSVA-2015169-13
Portant agrément jeunesse et sports

La préfète du département de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code du Sport en son article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportives,
Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 121-1 à R 121-3 relatifs à l'organisation des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE :

Article 1:

L'agrément ministériel prévu l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N°d'agrément: **10S441**

Nom de l'association: **AUBE SUD VANNE PAYS D'OTHE**

Siège social: **Mairie de PRUGNY – 1, rue de l'église – 10190 Prugny**

Sport pratiqué: **football**

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en extrait au recueil des actes administratifs de l'Aube.

A Troyes, le 18 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations



Michel POTTIEZ



PREFETE DE L'AUBE

**Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Arrêté n° DDCSPP-JSVA-2015169-14
Portant agrément jeunesse et sports

La préfète du département de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Sport en son article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportives,
Vu le Code du Sport et notamment ses articles R 121-1 à R 121-3 relatifs à l'organisation des activités physiques et sportives,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

ARRETE :

Article 1:

L'agrément ministériel prévu l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives précisées ci-dessous :

N°d'agrément: **105442**

Nom de l'association: **CULTURE LOISIRS ERVY – MAISON POUR TOUS**

Siège social: **9, boulevard Belgrand – 10130 Ervy le Châtel**

Sport pratiqué: **Judo**

Article 2:

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en extrait au recueil des actes administratifs de l'Aube.

A Troyes, le 18 juin 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de
la protection des populations



Michel POTTIEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Protection des Populations

ARRETE n° DDCSPP-CS-2015-14

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L313-1-1, L313-3, R313-1 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment ses articles 124 et 131 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

ARTICLE 1er : En application de l'article R313-1 du code de l'action sociale et des familles, il est institué auprès du Préfet de l'Aube une commission départementale de sélection d'appels à projet social ou médico-social, pour l'autorisation des projets relevant de sa compétence.

ARTICLE 2 : La commission de sélection d'appel à projets est composée comme suit :

I - Sont membres permanents avec voix délibérative :

La Préfète de l'Aube, présidente de la commission, ou son représentant.

3 représentants des personnels des services de l'Etat :

- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, ou son représentant.
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant.
- Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aube et de la Haute-Marne, ou son représentant.

10

4 représentants des usagers :

▶ **Représentants d'associations participant au plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées :**

- La présidente du service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), ou son représentant.
- Le vice-président de l'association Claire Amitié ou son représentant.

▶ **Représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs :**

Le directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aube ou son représentant.

▶ **Représentant d'associations oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de l'enfance :**

La directrice générale de l'association auboise pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (AASEA) ou son représentant.

II - Sont membres permanents avec voix consultative :

Les représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie :

- Le président de la fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale de Champagne-Ardenne (FNARS) ou son représentant.
- Le président de l'union régionale inter-fédérations des oeuvres et organismes privés, sanitaires, sociaux de Champagne-Ardenne (URIOPSS) ou son représentant.

III - Sont membres non permanents avec voix consultative :

2 personnalités qualifiées :

- Madame Chantal GROSSMAN, présidente de l'association sociale et sanitaire de gestion (ASSAGE).
- Monsieur Rémy TRIEBE, directeur de la filière exclusion de la Croix-Rouge.

1 représentant d'usagers spécialement concernés :

- Madame Arpiné SARGSYAN, résidence au centre d'accueil pour demandeur d'asile de l'AATM.

Un représentant du personnel technique comptable et financier de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aube ou son représentant.

IV - Service instructeur :

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 : Les membres non permanents avec voix consultative désignées au III sont désignés pour siéger uniquement à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création ou l'extension importante de centre d'accueil pour demandeurs d'asile.

ARTICLE 4 : La commission de sélection est réunie à l'initiative de Madame la Préfète de l'Aube. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum n'est exigé. Cette nouvelle réunion intervient dans un délai maximum de dix jours suivant la première réunion.

ARTICLE 6 : le mandat des membres de la commission désignés au I et II est de trois ans, renouvelable. Il est exercé à titre gratuit.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré, en extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 17 JUIN 2015

La préfète



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Aube**

ARRETE N° 2015 163_001

Service Eau et Biodiversité

*Bureau Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques*

**Arrêté de limitation de la navigation de plaisance et des activités sportives
et touristiques sur le lac d'Orient le 13 juillet 2015**

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté 2014213-0014 du 1^{er} août 2014, portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le lac d'Orient dans le département de l'Aube ;

VU la déclaration de spectacle pyrotechnique du 13 juillet 2015 par la Mairie de MESNIL-SAINT-PÈRE en date du 12 mars 2015 ;

CONSIDERANT que pour préserver la sécurité des personnes, il y a lieu d'interdire toute activité de navigation et de baignade ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er - Les activités nautiques, de plaisance et sportives sont interdites le 13 juillet 2015, dans un périmètre de 280 mètres autour du pas de tir du feu d'artifice.

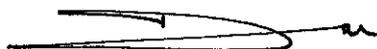
ARTICLE 2 - Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral 2014213-0014 du 1^{er} août 2014 demeurent applicables.

ARTICLE 3 - EXECUTION – PUBLICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube, M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aube, Mme la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Président du Conseil départemental, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, Mmes et MM. les Maires des communes de LUSIGNY-SUR-BARSE, GÉRAUDOT, MESNIL-SAINT-PÈRE, MONTIÉRAMEY, DOSCHES et PINEY, les agents assermentés de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des lacs de la Forêt d'Orient, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les agents assermentés du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient, et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont expédition sera adressée aux services intéressés.

A Troyes, le **16 JUIN 2015**

LA PREFÈTE



Isabelle DILHAC



PREFET DE L'AUBE

Direction Départementale
des Territoires
Secrétariat Général

Arrêté n°DDT-SG-2015174-0002

**Portant subdélégation de signature en matière générale aux agents placés sous l'autorité de
M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube**

Le Directeur Départemental des Territoires

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié notamment en dernier lieu par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 15 mars 2011 portant nomination dans les directions Départementales Interministérielles, nommant M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 10 octobre 2011 portant nomination dans les Directions Départementales Interministérielles, nommant M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental adjoint des Territoires de l'Aube (DDT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014335-0030 du 1^{er} décembre 2014 portant délégation de signature à M. Renaud LAHEURTE, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, à l'effet de signer, au nom de Mme la Préfète, les actes découlant de ses attributions et compétences, et notamment son article 2,

ARRETE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Renaud LAHEURTE, la subdélégation est confiée à M. Daniel SERGENT, pour l'ensemble des domaines.

ARTICLE 2 : La délégation de signature, conférée à M. Renaud LAHEURTE par l'arrêté susvisé du Préfet du département de l'Aube, est subdéléguée en ce qui concerne les domaines suivants :

- en matière d'administration générale

- à Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des chefs de service cité au présent article,
- à Mmes et Mrs les chefs de service, chefs d'agence territoriale et chefs de bureau, pour l'octroi des congés annuels et JRTT ou assimilables.

- en matière d'affaires juridiques, de contrôle de légalité, d'installations classées pour la protection de l'environnement et de procédures environnementales instruites par le bureau juridique :

- à Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, ou en cas d'absence ou d'empêchement à M. Éric NICOLAS, chef du bureau juridique,

- en matière de marchés publics et d'accords-cadres :

- à Madame Valérie GRUYER, en qualité de chef de Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. François ADAM ; à M. Claude POUZIER, chef de l'Agence Nord Ouest ; à M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est ; à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Audois pour tous les actes relatifs à l'exécution des marchés de leur ressort ou en cas d'absence ou d'empêchement l'un des chefs de service cités au présent article,
- à Mme Dominique VIAULT secrétaire générale, pour les marchés relatifs aux services et fournitures,

- en matière d'eau et de biodiversité :

- à compter du 1^{er} septembre 2015, à Mme Hélène KERISIT, chef du Service Eau et Biodiversité, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Gilles HUGEROT ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'économies agricole et forestière :

- à M. Laurent BOULLANGER, chef du Service Economies Agricole et Forestière, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de logement, d'habitat et de rénovation urbaine, de construction, de contrôle des règles générales de construction :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à M. Pascal AUSSENAC, chef du Bureau politiques Sociales du Logement pour toutes les convocations, compte rendus concernant les commissions relatives à l'activité du bureau ainsi que pour toutes décisions prises à l'issue des commissions C.C.A.P.E.X. ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'accessibilité et de sécurité :

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, pour tous les avis et compte-rendus concernant la sous commission départementale d'accessibilité, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. François ADAM ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- à Mme Valérie GRUYER, chef du Service Habitat et Construction Durable, à M. François ADAM, à Mme Sylvette LEGOIX, à M. Thomas LAPIERRE, à Mme Martine CUTILLAS et à M. Frédéric CHAAL du Bureau Constructions et Bâtiments Durables, M. Frédéric BAUDOIN, à Mme Sophie LUCAS, à M. Bruno PAILLE, à M. Raymond BLOT et à M. David DUTHEIL de l'Agence Centre Aubeois, à M. David CHEVALLOT, à M. Francis GREGOIRE et à M. Jean-Michel LAMY de l'Agence Sud Est, à M. Claude POUZIER, à M. Patrick TRINQUESSE et à M. Pascal LENOIR de l'Agence Nord Ouest pour tous les avis rendus par les groupes de visite des sous commissions départementales d'accessibilité et de sécurité.

- en matière d'éducation routière :

- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Nicolas FAGARD, chef du Bureau Education Routière, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de transports routiers, fluvial et circulation routière :

- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à M. Philippe JACQUIER, chef du Bureau Sécurité Routière et des Déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de contrôle de la distribution d'énergie électrique :

- à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Philippe JACQUIER, chef du Bureau Sécurité Routière et déplacements, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de prévention des risques et de gestion de crises :

à M. Patrick ROMANENS, chef du Service Réseaux, Risques et Crises, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Loïc DESCHAMPS, chef du Bureau Risques et Crises, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de publicité :

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification et Mme Dominique VIAULT, secrétaire générale, à M. Claude POUZIER, chef de l'agence Nord Ouest, M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est et à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubeois, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière d'urbanisme opérationnel, de conception, de planification et d'application du droit des sols :

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification, à M. David CHEVALLOT, chef de l'Agence Sud Est, à M. Claude POUZIER, chef de l'Agence Nord Ouest et à M. David DUTHEIL, chef de l'Agence Centre Aubeois, et en cas d'absence ou empêchement à M. Jean-Michel BARROIS, chef du bureau planification à l'Agence Centre Aubeois, à Mme DEBORVA, chef du bureau application du droit des sols à l'Agence Centre Aubeois, à Mme Florence ROY PENFORNIS, chef du bureau urbanisme à l'Agence Nord Ouest, et à M. Pascal LUX, chef du bureau urbanisme à l'Agence Sud Est, ou l'un des chefs de service cités au présent article,

- en matière de gestion de fonds publics (DETR, FNADT, FEDER, FEADER axes 3 et 4, FRED, DDU)

- à M. François VALLADE, chef du Service Connaissance et Planification, et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Didier SIENTZOFF, chef du bureau Projets de Territoires, pour tous actes et décisions concernant les axes 3 et 4 du FEADER comme définis dans le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 et pour la certification des dépenses réalisées dans le cadre d'une opération subventionnée par la DETR, le FNADT, le FEDER, le FRED ou la DDU ;

ARTICLE 3 : La subdélégation de signature est donnée, pour tous les domaines, aux fonctionnaires qui assurent le service de permanence pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

ARTICLE 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015058-0014 du 27 février 2015.

Troyes, le 23 juin 2015

Le Directeur Départemental des Territoires,



Renaud LAHEURTE



PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Champagne-Ardenne

Châlons-en-Champagne, le 15 juin 2015

Service des transports, de l'énergie, des véhicules et de l'air
Pôle climat, air, énergie

Nos réf. : STEVA-PCAE YM/MM 15.10.04
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 26 70 80 02

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société Centrale Eolienne de Villacerf

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Villacerf

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,
par intérim,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L321-1 et suivants, et l'article L323-11,

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 1er avril 2015 par la société Centrale Eolienne de Villacerf en vue d'établir sur le territoire des communes de Mergey et Villacerf un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de Villacerf »,

VU les avis des conférents consultés le 17 avril 2015 :

- Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles de Champagne-Ardenne, avis du 5 mai 2015,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 29 avril 2015,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de France Télécom, avis du 28 avril 2015,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Mergey,
 - Monsieur le Maire de la commune de Villacerf,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
 - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur de RTE - Groupe Maintenance Réseau Champagne-Morvan,
 - Monsieur le Directeur de ERDF - Direction territoriale Aube,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et sont de ce fait réputés favorables au projet,



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écocertification). La gestion de projet en matière d'ouvrages routiers et le pilotage régional du Réseau Natura 2000.

www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 - fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France - BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société Centrale Eolienne de Villacerf pour qu'il en soit tenu compte,

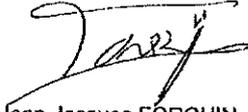
APPROUVE le projet présenté le 1er avril 2015 par la société Centrale Eolienne de Villacerf, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société Centrale Eolienne de Villacerf.

P/La Directrice par intérim, et par délégation,
Le Chef du Pôle climat, air, énergie,



Jean-Jacques FORQUIN



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 16 juin 2015

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB 2015167-0001
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0017

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 10 février 2015 par Madame Anne-Blandine BOURGOIN en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : CARRIERES CHAMPENOISES 47 rue Grande Rue VAUDES ;
- VU le récépissé délivré le 12 février 2015 sous le numéro 2015/0017 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Madame Anne-Blandine BOURGOIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : CARRIERES CHAMPENOISES 47 rue Grande Rue 10260 VAUDES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Anne-Blandine BOURGOIN .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

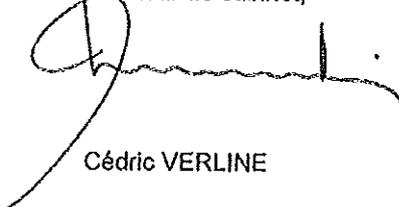
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 16 Juin 2015

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB 2015167-0002
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0030

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 20 février 2015 par Madame Marine ANTUNEZ en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : MARINE OPTIQUE SARL 57 rue Georges Clémenceau TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 23 février 2015 sous le numéro 2015/0030 ;
- VU l'avis émis le 23 mars 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} – Madame Marine ANTUNEZ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : MARINE OPTIQUE SARL 57 rue Georges Clémenceau 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 3 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Madame Marine ANTUNEZ .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

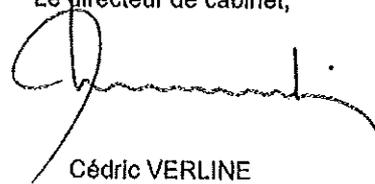
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0048

Troyes, le 16 juin 2015

Arrêté n° CAB 2015167-0003
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 30 mars 2015 par Monsieur Raymond PASTOR en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après :
ALINEA 2 square des Chèvrefeuilles SAINT PARRÉS AUX TERTRES ;
- VU le récépissé délivré le 31 mars 2015 sous le numéro 2015/0048 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Raymond PASTOR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ALINEA 2 square des Chèvrefeuilles 10410 SAINT PARRÉS AUX TERTRES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Raymond PASTOR .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

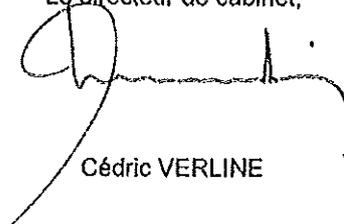
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 16 JUIN 2015

BUREAU DU CABINET

AFFAIRE SUIVIE PAR Madame BERNAUDAT
TEL. 03 25 42 36 92
FAX. 03.25.42.36.58
E-mail : ghislaine.bernaudat@aube.gouv.fr

Monsieur,

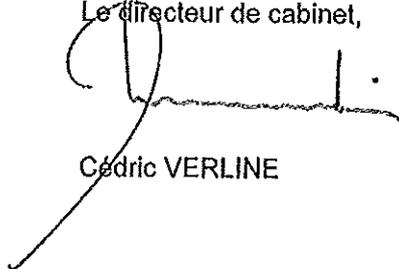
Vous avez déposé le 30 mars 2015 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour votre établissement "ALINEA" sis 2 square des Chèvrefeuilles à SAINT PARRIS AUX TERTRES.

La commission départementale des systèmes de vidéoprotection, en sa séance du 4 juin 2015, a décidé d'autoriser, par arrêté ci-joint, l'implantation des caméras visionnant la zone ouverte au public.

Pour ce qui concerne la caméra située hors zone "public" : caméra filmant des lieux uniquement accessibles au personnel de votre société, il vous appartient d'informer celui-ci selon les prescriptions de l'article L1222-4 du code du travail, et de vous renseigner auprès de la CNIL (commission nationale informatique et libertés - www.cnil.fr) de l'éventuelle nécessité de déposer un dossier auprès de ses services.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE

Monsieur Raymond PASTOR
ALINEA
2 square des Chèvrefeuilles
10410 SAINT PARRIS AUX TERTRES



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 16 juin 2015

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB 2015167-0004
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0065

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 29 mai 2015 par Monsieur le Maire en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : Parking CATHEDRALE - Ville de TROYES place de la Libération TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 1^{er} juin 2015 sous le numéro 2015/0065 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur le Maire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : Parking CATHEDRALE - Ville de TROYES place de la Libération 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 56 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Régulation du trafic routier

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur le Maire .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

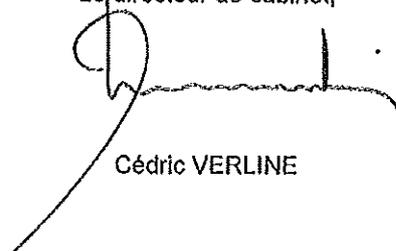
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0061

Troyes, le 16 juin 2015

Arrêté n° CAB 2015167-0005
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 13 mai 2015 par Monsieur David LELUBRE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE - Déchèterie route de Bayel (RD 396) BAR SUR AUBE ;
- VU le récépissé délivré le 18 mai 2015 sous le numéro 2015/0061 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur David LELUBRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE BAR SUR AUBE - Déchèterie route de Bayel (RD 396) 10200 BAR SUR AUBE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 6 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur David LELUBRE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

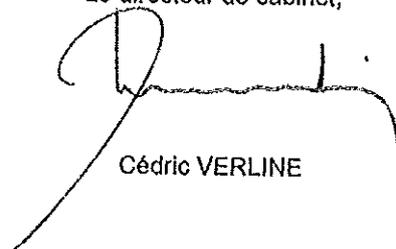
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0051

Troyes, le 16 juin 2015

**Arrêté n° CAB 2015167-0006
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 31 mars 2015 par Monsieur Stéphane MORTELETTE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ACTION FRANCE SAS boulevard de Saint Exupéry ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 29 avril 2015 sous le numéro 2015/0051 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Stéphane MORTELETTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ACTION FRANCE SAS boulevard de Saint Exupéry 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 16 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la délinquance inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Stéphane MORTELETTE .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

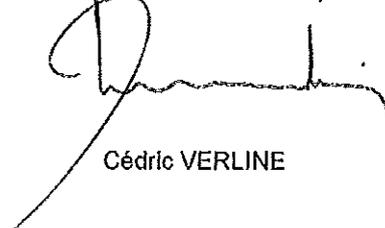
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0060

Troyes, le 16 juin 2015

Arrêté n° CAB 2015167-0007
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 29 avril 2015 par Monsieur Laith AL BUNOSHA en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : EPICERIE ALAN 65 rue Urbain IV TROYES ;
- VU le récépissé délivré le 18 mai 2015 sous le numéro 2015/0060 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Laith AL BUNOSHA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : EPICERIE ALAN 65 rue Urbain IV 10000 TROYES

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 2 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Laith AL BUNOSHA .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

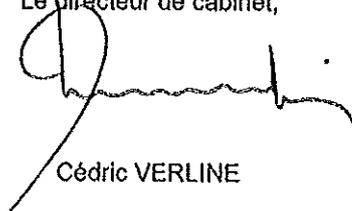
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
BUREAU DU CABINET

Troyes, le 16 juin 2015

ARRETE n° CAB 2015167-0008
portant autorisation de modification de
l'installation d'un système de vidéoprotection

Dossier n° 2012/0116

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012251-0024 du 7 septembre 2012 autorisant Monsieur Emmanuel SEYSSIECQ à exploiter un système de vidéoprotection GEANT CASINO à BARBEREY SAINT SULPICE pour une durée de cinq ans renouvelable ;
- VU la demande déposée le 30 mars 2015 par Monsieur Emmanuel SEYSSIECQ en vue d'obtenir l'autorisation de modifier son système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GEANT CASINO ;
- VU le récépissé délivré le 31 mars 2015 sous le numéro 2015/0047 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

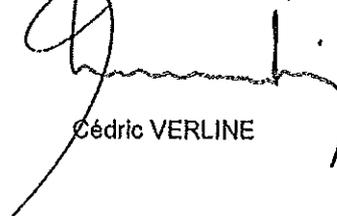
Article 2 – Les autres dispositions prévues par cet arrêté préfectoral demeurent applicables.

Article 3 – Le renouvellement de l'autorisation de l'ensemble du système de vidéoprotection est subordonné au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation préalable avant le 7 mai 2017, soit quatre mois avant la date d'échéance de l'autorisation initiale.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 5 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2016/0046

Troyes, le 16 juin 2016

Arrêté n° CAB 2015167-0009
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 30 mars 2015 par Monsieur Paulo LOPES en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : GEMO - 20 rue Jacqueline Auriol ROMILLY SUR SEINE ;
- VU le récépissé délivré le 31 mars 2015 sous le numéro 2015/0046 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Paulo LOPES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : GEMO 20 rue Jacqueline Auriol 10100 ROMILLY SUR SEINE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 11 caméras intérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Paulo LOPES .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

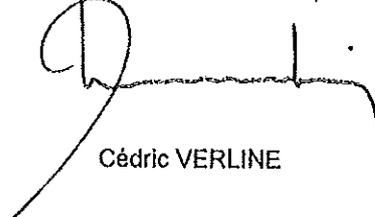
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0045

Troyes, le 16 juin 2015

**Arrêté n° CAB 2015167-0010
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 30 mars 2015 par Monsieur Guillaume BORD en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : ADIDAS FRANCE - Magasin REEBOK 61 rue Voie du Bois PONT SAINTE MARIE ;
- VU le récépissé délivré le 31 mars 2015 sous le numéro 2015/0045 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Guillaume BORD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : ADIDAS FRANCE - Magasin REEBOK 61 rue Voie du Bois 10150 PONT SAINTE MARIE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panonceaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Guillaume BORD .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

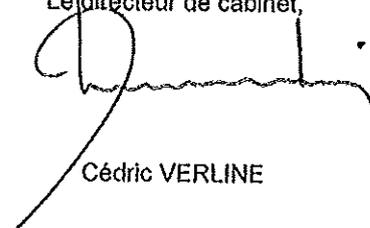
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châtons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

Troyes, le 24 juin 2015

BUREAU DU CABINET

Arrêté n° CAB 2015175-0003
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

Dossier n° 2015/0057

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 28 avril 2015 par Monsieur Jurgen HAUET en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : AUTO BOULEVARD rue Amédée Bollée BARBEREY SAINT SULPICE ;
- VU le récépissé délivré le 29 avril 2015 sous le numéro 2015/0057 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Jurgen HAUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : AUTO BOULEVARD rue Amédée Bollée 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 13 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages)

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jurgen HAUET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

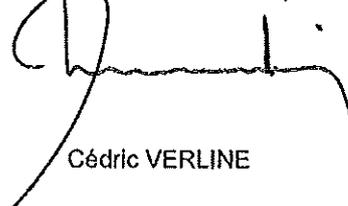
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0050

Troyes, le 24 juin 2015

Arrêté n° CAB 2015175-0004
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 24 février 2015 par Monsieur David VALLEE en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : VALLEE S.A.S BARBEREY SAINT SULPICE ;
- VU le récépissé délivré le 31 mars 2015 sous le numéro 2015/0050 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur David VALLEE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : VALLEE S.A.S impasse Louis Lépine 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra extérieure, installée conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de panneaux, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur David VALLEE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

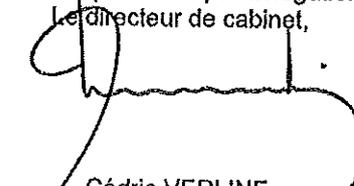
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET

BUREAU DU CABINET

Dossier n° 2015/0049

Troyes, le 24 juin 2015

Arrêté n° CAB 2015175-0005
portant autorisation d'installation d'un
système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre et sécurité publics, Titre V Vidéoprotection ;
- VU le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC préfète de l'Aube ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0009 du 1^{er} décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, directeur de cabinet du préfet ;
- VU la demande déposée le 30 mars 2015 par Monsieur Jean-Luc JEGO en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé dans l'établissement ci-après : B & B HOTELS 5 rue des Nozeaux BARBEREY SAINT SULPICE ;
- VU le récépissé délivré le 31 mars 2015 sous le numéro 2015/0049 ;
- VU l'avis émis le 04 juin 2015 par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, après avoir entendu le représentant police ou gendarmerie territorialement compétent ;
- SUR proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer et à mettre en œuvre un système de vidéoprotection à l'adresse suivante : B & B HOTELS 5 rue des Nozeaux 10600 BARBEREY SAINT SULPICE

Le système considéré consiste en une transmission et/ou un enregistrement des images par 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures, installées conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté ministériel sus-visé.

Il devra répondre aux finalités prévues par la loi : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif .

Article 2 – Le public devra, au moyen d'affiches et de pancartes, être informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Cette signalétique indiquera le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable désigné ci-après auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir ses droits d'accès aux images : - Monsieur Jean-Luc JEGO .

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents des services de gendarmerie et de police individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. Cet accès est valable pour la durée de validité de la présente autorisation.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

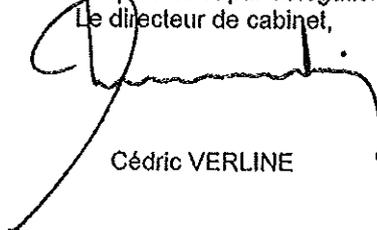
Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel dans l'installation autorisée, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 8 – La présente autorisation, qui ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure sus-visé, est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables. Elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement d'autorisation auprès de la préfecture quatre mois avant son échéance. Elle peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de la réglementation applicable à l'installation d'un système de vidéoprotection, et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 9 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur ou de sa publication au document précité.

Article 10 – Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Aube, le directeur départemental de la sécurité publique et/ou le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au titulaire de l'autorisation et transmis pour information au maire de la commune siège de l'établissement.

Pour la préfète et par délégation
Le directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BRE2015169-0001
du 18 juin 2015

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

relatif au renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
SARL TILLIER à VILLENAUXE-LA-GRANDE

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2045 du 30 juin 2009 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TILLIER, située 13 rue de couailles à Villenauxe-la-Grande (Aube),

Vu la demande de renouvellement déposée le 11 juin 2015 par le gérant M. Bruno TILLIER,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – la SARL TILLIER située 13 rue de couailles à Villenauxe-la-Grande (Aube), gérée par M. Bruno TILLIER, est habilitée à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 02.10.121.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 5 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé...), la SARL TILLIER située 13 rue de couailles à Villenauxe-la-Grande, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R.2223-88 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 9 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Villenauxe-la-Grande et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur M. Bruno TILLIER.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et des
libertés publiques




Héry RAMILJAONA



PREFET DE L'AUBE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BRE2015176-0001
du 25 juin 2015

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

relatif à la modification de l'habilitation dans le
domaine funéraire de l'établissement PFG –
SERVICES FUNÉRAIRES à ROMILLY-SUR-SEINE
(changement de dénomination commerciale)

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014098-0002 du 8 avril 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG marbrerie GREMILLIET, situé 60 avenue Jean Jaurès à Romilly-sur-Seine (Aube), exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19^{ème}),

Vu le courrier de la société OGF en date du 15 juin 2015 informant la préfète de l'Aube d'un changement de dénomination commerciale, concernant son établissement situé à Romilly-sur-Seine qui porte désormais le nom de PFG – SERVICES FUNÉRAIRES,

Vu l'extrait Kbis délivré le 2 juin 2015 par le tribunal de commerce de Troyes,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté n° 2014098-0002 du 8 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'établissement PFG – SERVICES FUNÉRAIRES, situé 60 avenue Jean Jaurès à Romilly-sur-Seine, exploité par la société OGF, ayant pour responsable d'agence M. Frédéric VENTRE, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 8 avril 2020.

ARTICLE 4 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 02.10.044.

ARTICLE 5 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

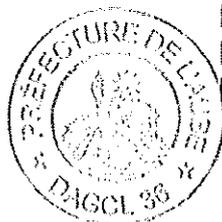
ARTICLE 8 - Lorsque le corps d'un défunt sera admis dans la chambre funéraire, sans l'intervention de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles (sur réquisition, sur demande du directeur d'un établissement de santé...), l'établissement PFG – SERVICES FUNÉRAIRES, situé 60 avenue Jean Jaurès à Romilly-sur-Seine, ne pourra accepter une commande de prestations obsèques, qu'à la seule condition que cette personne ait signé un document attestant qu'elle a pris connaissance, au préalable, de la liste officielle des opérateurs habilités dans le domaine funéraire (article R.2223-88 du C.G.C.T).

ARTICLE 9 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Romilly-sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à M. Frédéric VENTRE.



La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et des
libertés publiques

Héry RAMILJAONA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° BRE2015176-0002
du 25 juin 2015

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS

relatif au renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de l'établissement
SARL GIROT FRÈRES à ROMILLY-SUR-SEINE

LA PREFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-2023 du 29 juin 2009 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire SARL GIROT FRÈRES, situé 1 avenue Jean Jaurès à Romilly-sur-Seine (Aube), ayant son siège social 20 rue Isidore Robequin à Conflans-sur-Seine (Marne), géré par M. Sylvain GIROT,

Vu la demande de renouvellement déposée le 12 juin 2015 par le gérant M. GIROT,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement secondaire GIROT FRÈRES situé 1 avenue Jean Jaurès à Romilly-sur-Seine (Aube), géré par M. Sylvain GIROT, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable 6 ans à compter du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'entreprise est 03.10.105.

ARTICLE 4 - L'entreprise devra obligatoirement faire mention dans sa publicité et ses imprimés du numéro de son habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T).

ARTICLE 5 - L'entreprise sera tenue de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T).

ARTICLE 6 - L'entreprise sera tenue de déclarer à la préfecture (bureau de la réglementation et des élections), dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1er du présent arrêté ou dans la composition de son personnel.

A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T).

ARTICLE 7 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T) :

- non respect des dispositions du C.G.C.T auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T).

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le maire de Romilly-sur-Seine et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur M. Sylvain GIROT.

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté et des
libertés publiques



Héry

Héry RAMILJAONA



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL
Bureau des collectivités et du
développement local

Composition de la commission départementale
de la coopération intercommunale (CDCI)

ARRETE n° DCDL-BCLI 2015173-0001

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-42 à L.5211-44-1 et R.5211-19 à R.5211-29 modifiés relatifs à la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales précisant que le mandat des membres de la commission cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Vu l'article R.5211-22 du code général des collectivités territoriales précisant que l'élection des représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale a lieu dans un délai de deux mois à compter du renouvellement des conseils départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014212-0007 du 31 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant la délibération n° 2015-RO3-II-21 du 26 mai 2015 du conseil départemental de l'Aube portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Considérant que le conseil départemental dispose de quatre représentants appelés à siéger auprès de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2014212-0007 du 31 juillet 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aube, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composée comme suit :

1- Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux :

Collège n° 1 des cinq communes les plus peuplées du département :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Gérard MENUET, adjoint au maire de Troyes
2. Madame Annie GREMILLET, adjointe au maire de Saint-André-les-Vergers
3. Monsieur Olivier GIRARDIN, maire de La-Chapelle-Saint-Luc
4. Monsieur Jérôme BONNEFOI, adjoint au maire de Romilly-sur-Seine
5. Monsieur Jean-Jacques ARNAUD, maire de Sainte-Savine

Collège n° 2 des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Philippe COTEL, maire de Prugny
2. Monsieur Serge SAUNOIS, maire de Merges
3. Monsieur Denis MAILIER, maire d'Avant-les-Ramerupt
4. Madame Solange GAUDY, maire de Le Chêne
5. Monsieur Philippe TRIBOT, maire de Feuges
6. Monsieur Guy BERNIER, maire de Vaucogne
7. Monsieur James GAUTHIER, maire de Jessains

Collège n° 3 des communes dont la population est égale ou supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des communes formant le collège n°1 :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Jean-Claude MATHIS, maire des Riceys
2. Monsieur Jean-Claude ROBERT, maire de Mailly-le-Camp
3. Monsieur Bernard DE LA HAMAYDE, maire de Saint-Parres-les-Vaudes
4. Monsieur Jean POUILLOT, maire de Chaource
5. Monsieur Jean-Louis DUFAUT, maire de Bouilly

Collège n° 4 des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant leur siège dans le département de l'Aube :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur François BAROIN, président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes
2. Monsieur Alain BALLAND, vice-président de la communauté d'agglomération du Grand Troyes

3. Madame Annie DUCHENE, présidente de la communauté de communes des Portes du Pays d'Othe
4. Monsieur Marcel SPILMANN, vice-président de la communauté de communes Seine-Melda-Côteaux
5. Monsieur David LELUBRE, président de communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube
6. Monsieur Eric VUILLEMIN, président de la communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
7. Monsieur Pierre JACQUIS, vice-président de la communauté de communes du Val d'Armance
8. Monsieur Claude CHAPPELLE, président de la communauté de communes de Plancy-l'Abbaye
9. Monsieur Philippe DALLEMAGNE, président de la communauté de communes de Soulaines
10. Monsieur Serge LARDIN, président de la communauté de communes de la région d'Arcis-sur-Aube
11. Monsieur Patrick MAUFROY, président de la communauté de communes de la région de Ramerupt
12. Madame Arlette MASSIN, présidente de la communauté de communes de l'Arce et de l'Ource
13. Madame Marion QUARTIER, présidente de la communauté de communes du Barséquanais
14. Monsieur Daniel CHAUCHEFOIN, président de la communauté de communes des Lacs de Champagne
15. Monsieur Christian TRICHE, président de la communauté de communes du Nogentais
16. Monsieur Olivier JACQUINET, président de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne
17. Monsieur Bernard ROBLET, président de la communauté de communes Seine Barse.

Collège n° 5 des syndicats mixtes et des autres syndicats de communes :

Liste déposée par l'association des maires de l'Aube :

1. Monsieur Nicolas JUILLET, président du syndicat départemental des eaux de l'Aube
2. Monsieur Christian BRANLE, président du syndicat mixte de gestion du parc naturel de la forêt d'Orient

2 - Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du conseil départemental les membres élus par celui-ci :

au titre des représentants du conseil départemental de l'Aube :

Madame Danièle BOEGLIN,
Monsieur Gérard ANCELIN,
Madame Claude HOMEHR,
Madame Marie-Noëlle RIGOLLOT.

3 - Sont désignés jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional les membres élus par celui-ci :

au titre des représentants du Conseil régional de Champagne Ardenne :

Monsieur Yves FOURNIER,
Madame Valérie LABARRE.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de l'Aube.

Article 3 :

La perte de la qualité de conseiller départemental, conseiller régional, maire, adjoint au maire, conseiller municipal, président d'établissement public de coopération intercommunale, vice-président ou membre de comité syndical ou de conseil communautaire, met un terme au mandat du membre de la commission nommé en l'une de ces qualités, en application de l'article R.5211-27 du code général des collectivités territoriales. Le siège ainsi vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre de notification :

- aux maires du département de l'Aube,
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département de l'Aube,
- aux présidents des syndicats de communes et des syndicats mixtes du département de l'Aube,
- au président du conseil départemental de l'Aube,
- au président du conseil régional de Champagne Ardenne,
- au président de l'association départementale des maires de l'Aube,
- au président de l'association départementale des maires ruraux de l'Aube,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube,
- au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 22 juin 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau du conseil et du contrôle de légalité

Conseil d'orientation placé auprès du délégué
régional du centre national de la fonction
publique territoriale

Renouvellement des représentants
des conseils départementaux

Arrêté portant composition de la commission
chargée du recensement et du dépouillement des votes

ARRETE N° 2015173 - 0002

La préfète de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du
Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-811 du 5 octobre 1987 modifié relatif au Centre national de la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 29 avril 2015 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale et fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des départements au conseil d'administration du Centre national de la fonction publique territoriale,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué une commission chargée du recensement et du dépouillement des votes de l'élection des représentants des départements au Conseil d'orientation placé auprès du délégué régional du centre national de la fonction publique territoriale.

Article 2 : cette commission, présidée par le préfet de l'Aube ou son représentant, est composée de :

au titre des représentants des conseils départementaux

- titulaire : Madame Hanla KOUIDER, conseillère départementale de l'Aube
- suppléant : Madame Solange GAUDY, conseillère départementale de l'Aube

au titre des fonctionnaires de la préfecture

- titulaire : Madame Catherine THIEFIN, direction des collectivités et du développement local
- suppléant : Madame Catherine LUDJAN, direction des collectivités et du développement local

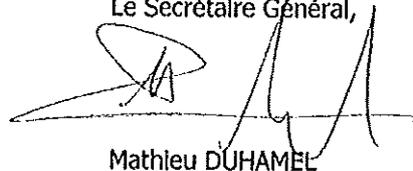
Article 3 : la commission se réunira le jeudi 25 juin 2015 pour recenser et dépouiller les votes. La commission proclame les résultats dès l'achèvement des opérations de dépouillement des bulletins de vote et dresse le procès-verbal des résultats. Les résultats de scrutin sont affichés, dès leur proclamation, dans les préfectures du ressort territorial de la délégation concernée ainsi qu'au siège de la délégation.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux membres de la commission à titre de notification.

Troyes, le 22 JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu DUHAMEL



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP513671552
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

**Acte n°2015-018
DIRECCTE SAP-2015107-0001**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 10 avril 2015 par Monsieur Julien BRIDE en qualité d'auto entrepreneur dont le siège social est situé 4 rue du 11 Novembre 10300 - STE SAVINE et enregistré sous le N° SAP513671552 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

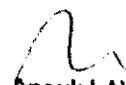
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 17 avril 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale


Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520553868
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° DIRECCTE SAP-2015170-0002

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 20 avril 2015 par Madame Caroline ANDREOLI en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social est situé 7 Impasse F.A. Batholdi - 10440 LA RIVIERE DE CORPS et enregistré sous le N° SAP520553868 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement d'enfants de +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 19 juin 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799689690
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015170-0003

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le **13 mai 2015** par Madame Josette FLORIOT, en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social est situé 13 rue de la Garenne - 10120 ST POUANGE et enregistré sous le N° SAP799689690 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

...

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 19 juin 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803509264
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015170-0004

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 14 mai 2015 par Monsieur Laurent PICARDAT en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social est situé 6 rue des Accins - 10150 STE MAURE et enregistré sous le N° SAP803509264 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 19 juin 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529147662
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015170-0005

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le **16 juin 2015** par Monsieur Cédric BAUD en qualité d'Autoentrepreneur, dont le siège social est situé 42 Les Dagues - 10300 GRANGE L'EVEQUE et enregistré sous le N° SAP529147662 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 19 juin 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale



Anouk LAVAURE



**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Champagne-Ardenne**

Unité Territoriale de l'Aube

Récépissé de déclaration

**d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP788648186
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Acte n° : DIRECCTE SAP-2015170-0006

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aube le 16 juin 2015 par Madame Aurelle MERY en qualité d'autoentrepreneur, dont le siège social est situé 54 rue de Chily - 10280 ST MESMIN et enregistré sous le N° SAP788648186 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

.../...

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 19 juin 2015

P/ La Préfète et par délégation
du DIRECCTE
La Responsable de l'Unité Territoriale


Anouk LAVAURE